

GE_GERICHTE ATAS/21/2017 vom 18. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/21/2017 du 18 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/21/2017 del 18 gennaio 2017

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente, Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3822/2013 ATAS/21/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 18 janvier 2017 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à BELLEVUE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Michael RUDERMANN

recourante

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS,
sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Didier ELSIG

intimée

A/3822/2013 - 2/2 - Vu les décisions du 6 janvier 2010, confirmées sur opposition le 28
octobre 2013, rendues par la SUVA caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ;
Vu le recours du 28 novembre 2013 interjeté par Madame A_____, la réponse du 10
février 2014, l'audience de comparution personnelle des parties du 2 avril 2014, le rapport
d'expertise du BEM bureau d'expertises médicales du 3 juin 2015 et les écritures
complémentaires des parties ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 11 novembre 2015 ; Vu
l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2016, admettant partiellement le recours,
réformant le jugement de la chambre de céans et lui renvoyant la cause pour nouvelle
décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ; Attendu que la recourante qui
obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son
avocat (art. 61 al. 1 let. g LPG et art. 6 RFPA) ; Que la chambre de céans fixe les dépens
en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les
dépens seront fixés à CHF 3'200.- . ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Condamne la SUVA à verser à la recourante une indemnité de CHF 3'200,- à titre de
dépens.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.